

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-106	R-3867-2013	10 août 2018
Phase 2		

PRÉSENTS :

Marc Turgeon
Louise Pelletier
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale – Frais intérimaires pour la participation aux séances de travail de la phase 2

Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro

Intervenants à la phase 2 :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Option Consommateurs (OC);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC).

1. DEMANDE

[1] Le 15 novembre 2013, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et sa structure tarifaire (le Dossier).

[2] Le 30 janvier 2014, la Régie rend sa décision D-2014-011 dans laquelle elle se prononce sur la reconnaissance des intervenants et sur le déroulement procédural du Dossier. Elle scinde l'examen du dossier en deux phases : la phase 1 traitera de l'ensemble des méthodes d'allocation des coûts du service de distribution et la phase 2 portera sur la structure tarifaire, l'interfinancement et la stratégie tarifaire du service de distribution.

[3] Le 28 avril 2016, Gaz Métro dépose une demande¹ relative à la phase 2 du Dossier. Elle y propose de scinder le dossier en quatre phases et de traiter, dans le cadre de cette phase 2, de la révision des services de fourniture, de transport et d'équilibrage ainsi que de l'offre de service interruptible.

[4] Le 4 août 2016, la Régie rend sa décision D-2016-126², dans laquelle elle accueille partiellement la proposition du Distributeur à l'égard du traitement procédural du dossier. Elle décide notamment d'étendre la portée du dossier et, ainsi, de traiter dans le cadre de la phase 2 :

- de l'allocation des coûts, de la tarification et des conditions de service relatives aux services de fourniture, de transport, d'équilibrage et de flexibilité opérationnelle;
- des suivis découlant de décisions antérieures qui ont trait aux tarifs et aux conditions de service associés à ces services;
- de la révision de l'offre de service interruptible.

[5] Elle accepte également de reporter dans une phase ultérieure la révision de la structure tarifaire, de l'interfinancement et de la stratégie tarifaire du service de distribution, qui devait faire l'objet de la phase 2 initiale.

¹ Pièce [B-0130](#).

² Décision [D-2016-126](#).

[6] Dans sa décision D-2016-126, tenant compte de l'élargissement de la portée du dossier, la Régie juge opportun d'émettre un nouvel avis public aux personnes intéressées ainsi qu'une nouvelle procédure de reconnaissance du statut d'intervenant pour la phase 2 nouvellement établie.

[7] Le 21 septembre 2016, la Régie rend sa décision D-2016-140³ dans laquelle elle reconnaît les intervenants à la phase 2 du présent dossier et élabore un cadre d'examen préliminaire.

[8] Le 27 janvier 2017, donnant suite à l'ordonnance de la Régie dans la décision D-2016-126, Gaz Métro dépose une preuve complémentaire⁴ et produit une demande amendée⁵.

[9] Le 5 juillet 2017, la Régie rend sa décision D-2017-074⁶ dans laquelle elle fixe le calendrier d'examen de la phase 2. Le calendrier prévoit, notamment, la tenue de quatre séances de travail.

[10] Par sa lettre procédurale du 23 août 2017⁷, la Régie émet des directives relativement au déroulement de la phase 2 et demande à Gaz Métro d'ajouter des éléments à sa preuve afin de la compléter et de la bonifier. À cette même date, le GRAME informe la Régie qu'il n'entend pas intervenir à la phase 2 du Dossier⁸.

[11] Le 1^{er} septembre 2017, la Régie rend sa décision D-2017-092⁹ dans le cadre du sujet A de la phase 3 du Dossier. Par cette décision, elle suspend temporairement ses activités dans le présent dossier mais maintient l'échéance du 18 novembre 2017 pour le dépôt de la preuve complémentaire requise de Gaz Métro pour la phase 2 du Dossier. Cette preuve complémentaire est déposée le 12 octobre 2017¹⁰.

³ Décision [D-2016-140](#).

⁴ Pièce [B-0327](#).

⁵ Pièce [B-0180](#).

⁶ Décision [D-2017-074](#), p. 5.

⁷ Pièce [A-0128](#).

⁸ Pièce [C-GRAME-0025](#).

⁹ Décision [D-2017-092](#).

¹⁰ Pièce [B-0327](#).

[12] Le 6 novembre 2017, le Distributeur confirme la tenue de deux séances de travail de deux jours chacune, les 19 et 20 décembre 2017 et les 16 et 17 janvier 2018¹¹.

[13] Le 11 décembre 2017, Gaz Métro informe la Régie qu'à compter du 29 novembre 2017, Société en commandite Gaz Métro a modifié sa dénomination sociale, en français et en anglais, pour Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur).

[14] Les feuilles de présence versées au dossier¹² indiquent que les intervenants suivants ont participé aux quatre séances de travail : l'ACIG, la FCEI, OC, le ROÉÉ et SÉ-AQLPA.

[15] Le 6 août 2018, la Régie rend sa décision D-2018-103 par laquelle elle suspend temporairement et pour une période indéterminée le calendrier d'examen de la phase 2 et informe les participants qu'elle requiert la production d'un rapport d'expertise sur le sujet de la phase 2 du dossier.

[16] Le 9 août 2018, OC, en suivi de la décision D-2018-103, informe la Régie que des frais ont été encourus afin de participer aux séances de travail de cette phase¹³. Considérant la suspension de la phase 2, elle lui demande d'autoriser les intervenants à déposer une demande de paiement de frais intérimaires.

[17] La présente décision porte sur l'octroi de frais intérimaires aux intervenants ayant participé aux séances de travail.

[18] Le régisseur Laurent Pilotto ayant quitté ses fonctions et étant donc empêché d'agir, la présente décision est rendue par les deux autres régisseurs, conformément à l'article 17 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹⁴ (la Loi).

¹¹ Pièce [B-0342](#).

¹² Pièces [A-0134](#), [A-0135](#), [A-0195](#) et [A-0196](#).

¹³ Pièce [C-OC-0068](#).

¹⁴ [RLRQ, c. R. 6-01](#).

2. FRAIS INTÉRIMAIRES

[19] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[20] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁵, ainsi que le *Guide de paiement des frais des intervenants 2012*¹⁶ (le Guide), encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[21] La Régie n'a pas à évaluer l'utilité des participations dans le cas des séances de travail. Elle constate que les intervenants que sont l'ACIG, la FCEI, OC, le ROEÉ et SÉ-AQLPA ont participé aux 4 journées de séances de travail.

[22] La Régie constate qu'aucune demande de paiement de frais n'a été produite pour la participation aux séances de travail. Par ailleurs, la Régie considère qu'il y a lieu d'octroyer aux intervenants les frais prévus selon les barèmes établis au Guide. Selon le Guide, ces frais s'élèvent à 1 600 \$ par jour par intervenant, soit 6 400 \$ par intervenant selon le Guide. La Régie juge qu'il y a lieu d'octroyer aux intervenants des frais intérimaires de 6 400 \$ chacun à l'ACIG, la FCEI, OC, le ROEÉ et SÉ-AQLPA.

[23] La Régie demande aux intervenants, d'ici 30 jours de la présente, de déposer, si nécessaire, une demande de paiement des frais encourus en phase 2, qui ne seraient pas visés par la présente décision.

[24] En conséquence, la Régie octroie à l'ACIG, la FCEI, OC, le ROEÉ et SÉ-AQLPA des frais intérimaires de 6 400 \$ chacun, excluant les taxes qui seront traitées le cas échéant au moment de l'octroi des frais finaux.

[25] **Pour ces motifs,**

¹⁵ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

¹⁶ [Guide de paiement des frais 2012.](#)

La Régie de l'énergie :

OCTROIE à l'ACIG, la FCEI, OC, le ROEE et SÉ-AQLPA des frais intérimaires de 6 400 \$ chacun, excluant les taxes;

ORDONNE à Énergir de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les frais intérimaires octroyés par la présente décision.

Marc Turgeon
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Représentants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;

Énergir, s.e.c. représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse et M^e Marie Lemay Lachance;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option Consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.